

L'an deux mille vingt-deux et le lundi quatorze novembre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, VERDU
M. NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), GARCIN (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU

Etait absente :

Mme LEVROT-VIROT

1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.1c TARIFICATION 2023 – REPAS A DOMICILE

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil d'administration les trois hypothèses d'augmentation proposées pour établir la tarification applicable au 1^{er} janvier 2023 du coût de livraison du service Repas à domicile. Elles sont annexées à la présente délibération.

Sont par ailleurs présentés les tarifs des repas et des différentes formules proposées.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de retenir une augmentation de 8% pour établir le tarifs 2023 du coût de livraison du service repas à domicile et de valider l'ensemble des tarifs tels que présentés en annexe.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 16
Vote : Pour : 13
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Par délégation du Président,
Le Directeur du CCAS
Christelle FAVETTA SIEYES

Gilles BAUDOIN

